

Renvoi et unité de compétence juridictionnelle en matière de succession internationale

François Boulanger, Professeur à l'Université Paris VIII (Saint-Denis)

Aucun spécialiste averti des problèmes posés par les successions internationales ne saura négliger l'intérêt et la nouveauté des solutions de la première Chambre civile dans l'arrêt *Ballestrero* du 21 mars 2000. Rompant avec le principe du « dualisme » tant juridictionnel que législatif remontant à un vieil arrêt de 1837, la Cour de cassation accueille le renvoi de la loi de la situation des immeubles étrangère à la loi française, vingt ans après qu'un éminent auteur eut dénoncé son « mal inexorable » (cf. J. Foyer, Séance du Comité français de droit international privé, 4 juin 1980, Travaux du Comité 1980-1981, « Requiem pour le renvoi », p. 105). Elle affirme par là même l'unité de la masse successorale, tant française qu'étrangère pour le calcul de la quotité disponible.

Le sieur Ballestrero décède le 26 mars 1983 à son domicile français de La Rochette (Seine-et-Marne) après rédaction de dispositions testamentaires prises en faveur de sa seconde épouse, Mme Moussard, mariée sous régime de séparation des biens et comprenant des legs relatifs à des immeubles situés en Italie. Selon des données assez classiques, bien que le testament comportât aussi des legs au profit de deux enfants du premier mariage, ceux-ci, au nombre de sept, attaquent la veuve dans le cadre de la liquidation de succession. Ils allèguent le dépassement de la quotité disponible. Pareille argumentation avait paru inopérante à la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 19 févr. 1998 en raison de l'incompétence traditionnelle de la juridiction française du domicile du défunt quant au sort des immeubles de la succession à l'étranger. Le fait qu'ils aient été vendus postérieurement au décès ne modifiait en rien la qualification immobilière et ne permettait pas une réintégration comptable dans la masse mobilière. C'est contre cet arrêt que les héritiers intentaient le pourvoi en cassation.

1 - On sait que c'est à partir du seul art. 3, al. 2, c. civ., relatif à la loi applicable, que la Cour de cassation en avait déduit très tôt l'exclusivité de compétence des juridictions françaises quant au sort de l'immeuble successoral français dépendant d'une succession ouverte à l'étranger (cf. Cass. civ., 14 mars 1837, *Marteau*, S. 1837, 1, p. 195 ; 22 mars 1865, *Mavrocordato*, D. 1865, 1, p. 127). Ceci, nonobstant la formulation de l'ancien art. 598 c. pr. civ. (aujourd'hui art. 45 NCPC) qui, en droit interne, ne connaît que la seule compétence du tribunal du lieu d'ouverture de la succession, celui du domicile du défunt, pour tous les litiges. C'est beaucoup plus tardivement, malgré certains précédents des juges du fond (T. civ. Seine, 21 mars 1879, JDI 1879, p. 549 ; 27 déc. 1906, *Del Drago*, Rev. crit. DIP 1907, p. 399, note M. Nast), que la Cour de cassation avait affirmé dans son arrêt *Nagalingampoulle* du 5 juill. 1933 (DP 1934, 1, p. 133, note E. Silz ; S. 1934, 1, p. 337) que les tribunaux français seraient « sans qualité » pour faire procéder judiciairement en pays étranger à la licitation et au partage des immeubles suivant les règles de la loi étrangère. Les décisions postérieures devaient à peu de choses près s'inspirer de la même formulation (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 nov. 1953, Rev. crit. DIP 1955, p. 698, note Mezger ; 7 janv. 1982, *Le Van Chau*, Rev. crit. DIP 1983, p. 87, note B. Ancel) lors même qu'aurait été allégué un déni de justice de la part de la juridiction étrangère de la situation de l'immeuble. Dès lors que des immeubles à l'étranger faisaient partie de la succession d'un défunt domicilié en territoire français (dans l'arrêt de 1933 à Pondichéry), les juridictions françaises s'interdisaient toute prise en compte du règlement global de la succession.

Le fondement historique de cette position était pourtant beaucoup moins sûr que celui du dualisme de la loi successorale applicable (cf. à ce sujet l'importante note de E. Silz préc., DP 1934, 1, p. 133). A partir du XVI<sup>e</sup> siècle, et de la fin de la période féodale, marquée par la territorialité, l'exclusivité de compétence des juridictions de la situation de l'immeuble paraît

avoir été problématique. A tout le moins, une option était offerte entre les juridictions du domicile du défendeur et celle de la situation de l'immeuble. C'est, semble-t-il, pour des considérations tirées du droit public et de la souveraineté de chaque Etat que devait s'imposer la compétence des tribunaux de l'Etat où étaient localisés les immeubles, dans le silence du code civil et de procédure civile. Pour E. Silz, l'affirmation de la compétence des juridictions de la situation de l'immeuble tenait au rôle des autorités dans la liquidation de la succession, comparable à celui des saisies-arrêts et témoignait de *l'imperium* des magistrats (dans le même sens, B. Ancel, *op. cit.*). Comme le faisait valoir en 1905 le Tribunal de Marseille à propos de l'application de l'art. 3 et du lien entre compétence législative et juridictionnelle, la réciprocité était « un hommage rendu à la souveraineté territoriale » (19 juill. 1905, JDI 1907, p. 152 ; Rev. crit. DIP 1908, p. 806).

Ces considérations devaient, au XXe siècle, perdre beaucoup de leur poids à l'encontre des idées de meilleure réglementation des intérêts des parties et de l'effectivité du rôle du juge (cf. M. Goré, *L'administration des successions en droit international privé français*, préf. Y. Lequette, Economica, 1994, n° 372). Un auteur, comme J. Héron, adepte de ce qu'il appelait les « liaisons verticales » dans les règlements successoraux (*Le morcellement des successions internationales*, 1986, Economica, préf. P. Moyer, n° 189), a pu écrire que « la conjonction du morcellement juridictionnel et du morcellement législatif entraîne une plus grande facilité dans le règlement des successions internationales, parce que chaque autorité n'a à se préoccuper, au moins en matière d'immeubles, que des biens dont elle a la charge dans les successions internes et sur lesquels son empire ne rencontre pas d'obstacles, et qu'elle peut, à propos de ces biens, appliquer sa propre loi ; la seule qu'elle connaisse de façon vraiment satisfaisante ». De la même façon, dès 1955 (Rev. crit. DIP 1955, p. 698, *op. cit.*), M. Mezger dénonçait le danger d'une attribution sur le papier de biens étrangers faite par le juge français qui ne serait suivie d'aucun effet local. On pouvait y ajouter le risque que comporte la reconstitution d'une masse partageable englobant les immeubles étrangers aux dépens des aliénations consenties par les donataires ou légataires sur ces mêmes biens et l'insécurité dont seraient victimes des tiers.

2 - Pourtant, tous ces arguments ne nous ont jamais entièrement convaincus. Dans les études que nous avons pu consacrer aux problèmes internationaux de successions (*Etude comparative en France et en Allemagne*, 1964, LGDJ, n° 170 ; *La succession internationale : problèmes contemporains*, 1981, Economica, n° 145) nous avons considéré que le « dualisme » juridictionnel et législatif était un mal nécessaire tenant à la diversité des législations et de la nationalité des héritiers, mais susceptible de correctifs. Il est significatif qu'à propos des successions ouvertes en France, des héritiers français aient dénoncé l'absence de rapport ou l'attribution de donations déguisées consenties par le défunt du conjoint ou aux autres cohéritiers de même nationalité (V. déjà à propos de la différence de l'importance des disponibles en droit français et italien, C. Alger, 27 janv. 1899, JDI 1899, p. 558). On comprend, dans une perspective d'égalité entre cohéritiers français, l'appel au prélèvement de la loi de 1819 bien que, dans son Cours général de droit international privé de La Haye en 1991, M. Droz l'ait qualifié d'« anachronisme honteux du droit international privé français » (p. 232, n° 240). Mais c'était le manque de réciprocité qu'il visait. C'est ainsi que le Tribunal de Bayonne avait pu considérer « comme un tout » une succession ouverte en France et comportant de vastes propriétés en Uruguay, objet d'une vente avec usufruit au profit de l'un des successibles du défunt. Pour rétablir les droits de réservataire de l'une des filles, il n'avait pas hésité à faire procéder à une évaluation générale de la succession. La donation, considérée comme déguisée au titre de l'art. 918 c. civ., avait du être rapportée à la masse (TGI Bayonne, 15 févr. 1977, Rev. crit. DIP 1978, p. 489, note B. Ancel ; JDI 1978, p. 96, note G. Droz).

C'est à une opération analogue à laquelle parvient la Cour de cassation dans l'arrêt du 21 mars 2000 par l'utilisation du renvoi. S'il est vrai, selon l'expression qu'avait utilisée le Doyen Batiffol, que le droit des successions avait été, avec l'arrêt *Forgo*, le berceau du renvoi en matière mobilière, le même auteur exprimait ses doutes quant à une loi unique qui régirait la liquidation d'une succession (cf. H. Batiffol, P. Lagarde, *Droit international privé*, t. 2, 7e éd., 1983, n° 638 ; P. Lagarde, t. 2, 1969, Rép. intern. Dalloz, v° *Succession*, n° 51-53). Il est bien certain que, dans la perspective « souverainiste » du XIXe siècle, la consultation de la

règle de conflit étrangère risquait, si elle ramenait à l'unité successorale, de méconnaître la compétence du juge étranger et le sens de la dualité successorale instauré par la règle de conflit française. La doctrine, sauf peut-être le cas d'homologation d'un partage judiciaire en présence de mineurs, avait du mal à concevoir que le juge français puisse consulter la règle de conflit de la situation de l'immeuble étranger. Quelques rares décisions des juges du fond ont eu pourtant à connaître de dévolutions de biens immobiliers en Italie ou en Espagne, pays dont la règle de conflit préconise l'application de la loi nationale du défunt, sans distinction entre les biens (cf. *Raineri*, CA Aix-en-Provence, 19 juill. 1906, sur appel de T. Marseille, 19 juill. 1905, préc. ; Rev. crit. DIP 1908, p. 806 ; JDI 1907, p. 152 ; T. civ. Lille, 28 mars 1980, Rev. crit. DIP 1981, p. 289, note Y. Lequette). S'agissant de droits (au moins pour l'Italie jusqu'à la réforme de 1995) qui excluaient le jeu des renvois dans leur propre réglementation internationale, l'utilisation par le juge français permettait de réaliser l'harmonie internationale des solutions, un des buts avoués du renvoi. Suivant la formule de la Cour d'Aix en 1906, la « puissance étrangère » était parfaitement maîtresse de répudier cette réciprocité (celle de l'art. 3). L'utilisation du renvoi est apparue concurremment au prélèvement comme un moyen de réaliser l'égalité successorale et d'éviter que, par suite de la division des masses, un héritier s'approprie un disponible très supérieur à ce qu'aurait permis le simple jeu du droit français. Les difficultés qui pourraient apparaître en ce domaine tiennent à la coopération de l'autorité judiciaire française avec l'étrangère ou à la nécessité de commettre des notaires ou experts étrangers (dans l'arrêt d'Aix de 1906, une commission rogatoire avait été opérée auprès du Tribunal de Gênes avec mission de désigner trois experts).

3 - C'est à la suite de ces quelques précédents que prend parti la Cour de cassation avec une grande sobriété de motivation à l'encontre de la cour d'appel qui avait refusé pour le calcul du disponible de tenir compte des immeubles possédés par le défunt en nature au jour de la succession, leur licitation postérieure important peu. La première Chambre répond « qu'il appartenait, dans l'usage de la règle française du conflit de lois, d'appliquer, au besoin d'office, la loi italienne de conflit ainsi désignée et donc la loi à laquelle celle-ci faisait renvoi, en l'occurrence la loi nationale du défunt ». Même s'il était reproché à la cour d'appel de ne pas avoir établi la nationalité de Ballestrero, italienne ou française, le résultat ne pouvait faire doute. Le produit de la vente des immeubles italiens était réintégré dans la masse successorale. La veuve était condamnée à reverser aux héritiers plus de 585 000 F excédant le disponible (sans parler des intérêts exigibles selon l'art. 856 c. civ. au jour d'ouverture de la succession). La Cour de cassation a fait preuve de prudence. L'unité ne prévaut que pour la sauvegarde de la réserve et une réintégration comptable de la valeur des immeubles. Il n'y a pas d'injonction adressée au juge italien qui a, semble-t-il, décliné sa compétence mais la veuve ne pouvait jouer sur la différence d'une masse à l'autre du montant des disponibles. La nouvelle loi italienne du 31 mai 1995, avec l'acceptation du renvoi (art. 13), ne conduira pas nécessairement à l'harmonisation des solutions si la loi française d'ouverture de la succession désigne la loi étrangère pour la masse immobilière (art. 13, loi du 31 mai 1995). On peut toutefois considérer que, par la rupture avec les principes découlant de l'arrêt de 1933, la première Chambre civile a fait un pas important vers ce qui est apparu avec les objectifs du projet de réforme de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux successions, à savoir l'unité de la succession quelle que soit la situation des biens où l'Etat contractant est saisi (art. 7 du Projet de Convention des arrêts de 1989 qui n'a fait l'objet que de la seule ratification des Pays-Bas, cf. P. Lagarde, Rev. crit. DIP 1989, p. 249 s.). Une fois de plus, réapparaît le souci de la jurisprudence française, en droit international comme en droit interne, de la protection des héritiers réservataires.

**Mots clés :**

CONFLIT DE LOIS \* Succession \* Immeuble \* Etranger \* Loi successorale \* Renvoi